



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2010 ICPE/41

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 8 août 1989 et 17 mai 2004 autorisant la Société GEORGET à exploiter une usine de fabrication d'encres, vernis située à Nantes, 25, bd Maréchal Juin ;
- VU** la demande présentée par la S.A.S. VALSPAR, successeur de la Société GEORGET, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative des activités de l'unité de fabrication d'encres, vernis et résines située à Nantes, ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** la décision en date du 16 novembre 2005 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 3 janvier au 3 février 2006 inclus dans la commune de Nantes ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Nantes, Saint-Herblain, Rezé et Bouguenais ;
- VU** la publication en date du 16 décembre 2005 de cet avis dans les deux journaux locaux ;
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Herblain en date du 10 février 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Rezé en date du 27 janvier 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Bouguenais en date du 26 janvier 2006 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 28 décembre 2005 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement 26 janvier 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 janvier 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 mars 2006 ;

VU l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 20 décembre 2005 ;

VU l'avis du directeur du Port Autonome de Nantes-Saint-Nazaire en date du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires maritimes de Loire-Atlantique en date du 29 décembre 2005 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. THE VALSPAR Corporation en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S. THE VALSPAR Corporation en date du 26 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. THE VALSPAR Corporation (n° de SIRET 320 460 173 000 26), successeur de la S.A.S. VALSPAR, dont le siège social est situé 25, Bd du Maréchal Juin - 44022 - NANTES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines à cette même adresse.

Les dispositions spécifiques de l'arrêté du 08 août 1989 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à Nantes sur la parcelle IW 3.

Elles occupent une superficie de 3 ha dont 11.900 m² de bâtiments et sont repérées sur le plan joint en 0 du présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

Les installations consistent en la préparation, le mélange, la fabrication et le conditionnement de vernis, encres et résines.

Les installations sont autorisées pour la production de 15.000 T/an d'encre, vernis, peintures et résines (hors productions intermédiaires).

Le site comportera les unités principales suivantes :

- Bureaux : 560 m²
- Bâtiments A0 pour le stockage de contenants : 340 m²
- Bâtiment W (accueil et bureaux) : 250 m²
- Bâtiment N : stockage de matières premières : 250 m²
- Bâtiment U : (stockage matières premières en sous sol, fabrication d'encre en rdc et restaurant à l'étage) : 1.440 m²
- Bâtiment I (stockage de matières premières) : 850 m²
- Bâtiment T (empâtage et lavage) : 260 m²
- Bâtiment Y (magasin central) : 2.000 m²
- Bâtiment P (atelier vernis) : 1.140 m²
- Parc A (parc à fûts couvert) : 300 m²
- Bâtiments M + AM (ateliers résines) : 580 m²
- Parc B (parc a futs couvert) : 784 m²
- Bâtiment AK (atelier blanc et petites fabrications) : 1.870 m²
- Bâtiment Z (maintenance) : 475 m²

1.4. Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu du lundi de 5h00 au vendredi soir à 21h00.

1.5. Classement des installations

Rubrique	Désignation	Volumes des activités	Régime AS, A, D, ou NC
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	800 m ³ équivalent	A
1433.A.a	Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	70 T maxi présente dans les installations	A
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	180 m ³ /h	A
2564.1	Nettoyage , dégraissage, décapage de surfaces (métaux) par des solvants	3000 litres Lavages de cuves mobiles et bacs de lavage des pièces dans les ateliers	A
2640 (ex 181-2)	Colorants et pigments organiques, minéraux naturels (emploi de)	5 t/j colorants et pigments organiques mis en œuvre	A
2660 (ex 271-1 ex 232 A 2)	Résines synthétiques (fabrication ou régénération de)	25 t/j fabrication de résines (soit 6500 t/an)	A
2915.1 (ex 120-1A1)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est supérieure ou égale au point d'éclair des fluides. La quantité des fluides présente est supérieure à 1000l	10400 litres 4400 litres de fluide caloporteur therminol VP1, point éclair 113°C 6000 litres de fluide caloporteur jarytherm DBT, point éclair 200°C	A
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type " circuit primaire fermé "	3675 Kw une tour de 2935 Kw une tour de 780 Kw	A
1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol - 2 Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne et inférieure a 10 T	9,8 T	D

1172.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	19,5 T	DC
1173.3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	160 T	DC
1212.3.b	Matières comburantes (emploi ou stockage de)	<500 Kg Péroxydes organiques stabilité thermique R2 S3	D
2910.A.2	Combustion	Total : 5,2 MW <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière au gaz naturel 2750 kW pour eau chaude • 1 chaudière au gaz naturel 1460 kW pour eau chaude • 1 brûleur gaz naturel 1000 kW pour fluide caloporteur 	D
2920-2b	Réfrigération ou compression . Autre cas. Puissance comprise entre 50 et 500 kW	380 kW <ul style="list-style-type: none"> • 4 compresseurs à air • 13 groupes froids fréon 	D
2925 (ex3)	Ateliers d'accumulateurs de charge. Puissance maximum de courant continu utilisable est supérieure à 10 kW	Total puissance : 338 kW 35 accumulateurs de charge réunis dans des locaux spécifiques	D

A – autorisation

D – déclaration

1.6. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.7. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.7.1. *Installations soumises à autorisation*

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977.
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.
- Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
- Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage).
- Décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

1.7.2. *Installations soumises à déclaration*

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.8. Modification et cessation d'activités

1.8.1. *Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.5. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. *Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.8.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les terrains devront être remis en état en vue d'un usage de type activité artisanale ou industrielle.

II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents

ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau sera limitée à 10.000 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

3.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Cette disposition sera réalisée sur les quelques sections encore non séparatives, à l'occasion de tout travaux effectués sur les réseaux internes de l'établissement. De plus, l'ensemble des collecteurs du site devront être de type séparatif sitôt que le collecteur du réseau communal sera lui même de type séparatif. Lors des futures opérations de modification du raccordement au collecteur communal, l'exploitant équipera les points de rejets d'une chambre de prélèvement permettant de réaliser des prélèvements pour le contrôle de la qualité des eaux tels que visés à l'article 6

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.4. Définition des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées seront les eaux issues des purges de déconcentration des circuits de chauffage, de refroidissement et des compresseurs d'air, les condensats de traitement de l'air ainsi que les eaux de purge lors des essais de sprinklage. Tous les autres effluents aqueux éventuellement générés par les installations devront être traités comme des déchets et traités comme tels.

4.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux sanitaires	Eaux usées	-	Station d'épuration	Réseau sanitaire communal
Eaux pluviales des cuvettes et zones de rétention	Eaux pluviales	Analyses et traitement en tant que de besoin	Si besoins traitement en tant que déchet	Réseau pluvial communal
Eaux pluviales de toitures et eaux de purges Eaux pluviales de parking, des voiries	Eaux pluviales	Séparation des hydrocarbures + Décantation	Déshuileur	Réseau pluvial communal vers la Loire

Le lavage extérieur des citernes n'est pas réalisé sur site.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS

5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

5.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.1.2. Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'article 4.5., font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites

de rejet fixées à l'article 0.

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

6.1. Eaux pluviales

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Ces valeurs s'appliqueront dans un premier temps uniquement aux rejets coté Loire. Elles s'appliqueront également au rejet d'eau pluvial effectué coté nord au réseau communal, dès lors que l'exploitant aura réalisé la séparation de ses réseaux eaux pluviales et eaux sanitaires.

6.2. Eaux usées sanitaires

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	600 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	800 mg/l	NFT 90103
DCO	2000 mg/l	NFT 90101
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	-
Phosphore Total (exprimé en P)	50 mg/l	-

Ces valeurs sont des valeurs maximales, qui ne préjugent pas des valeurs plus contraignantes qui pourraient être fixées par la convention de rejet au réseau,

6.3. Eaux pluviales des cuvettes et des aires de dépotage

Les eaux pluviales des cuvettes de rétention et celles des aires de dépotages ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Les cuvettes et volumes de rétention devront avoir de manière permanente leur vanne de vidange fermée. Ces vannes ne pourront être ouvertes hors de la présence d'une personne dûment habilitée par l'exploitant et selon une procédure qui sera définie par ce dernier.

Avant tout rejet, les eaux accumulées dans ces rétentions seront analysées. En fonction de leur qualité et notamment de leur conformité avec les paramètres visés à l'article 6.1. , ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel via le réseau eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme des déchets et devront être traitées comme telles.

6.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.5. Surveillance des eaux souterraines

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport validé par un hydrogéologue dans lequel il définira le réseau de suivi des impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines, avec les fréquences et les paramètres qu'il se propose de suivre. Ce rapport sera adressé pour information à l'inspection des installations classées. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre en aval hydrologique du site et 2 piézomètres en amont hydrologiques du site. La fréquence des suivis sera au minimum d'une analyse annuelle dans chacun des piézomètres.

Les premières mesures seront réalisées avant le 30 novembre 2010.

IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

ARTICLE 8 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 9 LIMITATION DES EMISSIONS DE SOLVANTS

9.1. Émissions totales

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.

L'utilisation de solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 n'est pas autorisé sur le site.

Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à **1 %** de la quantité de solvants utilisée.

De plus à compter du 1er janvier 2010 les émissions totales (diffuses et canalisées) de solvants seront inférieures à 50 T/an.

9.2. Captation des COV

L'exploitant met tout en œuvre afin de limiter les émissions diffuses de solvants. A cette fin, tous les bâtiments mettant en œuvre des solvants devront être mis en dépression et les surfaces ouvrantes seront maintenues fermées en dehors des passages nécessaires à la circulation des personnels et engins. L'air ainsi capté sera rejeté par les cheminées de rejet canalisé.

De même l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter les émissions de solvants depuis les fûts et containers en attente de conditionnement ou de mise en œuvre dans le procédé.

ARTICLE 10 PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

10.1. Formation et protection du personnel

10.1.1. Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

10.1.2. Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

10.1.3. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 28.2.2. .

10.2. Entretien et surveillance

10.2.1. Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 ou du point 7.1 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 susvisés et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'alinéa 10.2.4. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio-film.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'alinéa 10.2.1. ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio-film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio-film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

10.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,

- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

10.2.4. Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

10.3. Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues :

- au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- au titre II, article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

11.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

11.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 NIVEAUX ACOUSTIQUES

12.1. Émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
Zone à prédominance industrielle	70	60

ARTICLE 13 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 14 SEPARATION DES DECHETS

14.1. Dispositions générales

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

14.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

14.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

14.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

14.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

14.6. Gestion des résidus de pré-traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de pré-traitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'article 'Article 16 .

ARTICLE 15 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 16 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 17 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 18 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du pré-traitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un ou des documents de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 20 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 21 CARACTERISATION DES RISQUES

21.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

21.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 22 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

22.1. Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

Une surveillance du site est assurée sur le site 365 jours par an. L'accès au site sera réglementé et ne pourra se faire qu'après accord du poste de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au site des secours pourra se faire par deux entrées distinctes.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de tous les bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

22.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps

nécessaire à l'évacuation ;

- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

22.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.
- de plus les raccordements de tuyauteries des aires de dépotages devront indiquer clairement le produit correspondant à ces canalisations.

ARTICLE 23 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

23.1. Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2. Conception des bâtiments, locaux et cuves

23.2.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

23.2.2. Séparation avec Crown

L'exploitant garanti que ses installations sont séparées de celles de Crown par un mur REI 120 sur l'ensemble du linéaire séparant les deux entreprises dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. La mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4 devra séparer ces deux entreprises où sont stockés des liquides inflammables

23.2.3. Bâtiment M-AM – Résines

Ce bâtiment fera l'objet d'une détection incendie .

23.2.4. Bâtiment U – Encres

Ce bâtiment fera l'objet d'une détection incendie. Le stockage de matières ou liquides inflammables sera interdit au sous-sol. L'atelier encre sera séparé de la zone restaurant situé au niveau supérieure par une dalle REI 120.

23.2.5. Bâtiment P - Vernis

Ce bâtiment disposera sur toute sa hauteur d'un mur REI 120 sur les cotés le séparant de Carnaux Métal Box et de la voie ferroviaire.

23.2.6. Parc à fûts de liquides inflammables.

Les parcs à fûts A, B, la zone de préparation des commandes et toute aire de stockage de fûts contenant des liquides inflammables seront équipés d'une détection incendie associée au déclenchement d'un système d'extinction automatique avec émulseur. Ce système d'extinction devra couvrir de manière uniforme la totalité de la zone à protéger. Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour les parcs A et B et dans le délais de deux ans pour les autres stockages. La mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4 pourra démontrer qu'une protection par canon à mousse est suffisante pour chaque stockage.

23.2.7. Cuves aériennes de stockage de liquides inflammables

Les cuves aériennes contenant des liquides inflammables seront équipées de système de sprinklage de type couronne alimentées par un mélange eau-émulseur dans un dé lai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les stockages aériens de liquide inflammable, situés au Sud du bâtiment « blancs » sera supprimé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, l'étude des dangers visée à l'article 25.4 pourra proposer le maintien de ses installations sous réserves de la mise en oeuvre de barrières de sécurité supplémentaires.

23.2.8. Canalisation inter-entreprises

Les canalisations de transports de produits vers les installations de Carnaux Métal Box seront équipées de vannes à sécurité positive commandables à distance depuis la salle de gardiennage. Ces vannes seront fermées hors opération de transfert. Elles seront également fermés en cas de tout incident sur le site de Valspar ou bien sur celui de Carnaux Métal Box.

23.2.9. Stockage de nitro-cellulose

La quantité de nitrocellulose stockée dans l'établissement sera limitée au maximum à 50 kg.

Le stockage sera réalisé dans un local dédié à cet usage unique. Ce local sera fermé à clé. Les parois de ce local présenteront une tenue au feu REI 120. La porte aura une tenue au feu REI 60. La toiture du local sera soufflable en cas d'explosion et de type T 30/1. De plus, ce stockage sera séparé de tout autre stockage de produits inflammables par une distance de 20 m.

Ce local sera protégé par un système de sprinklage type déluge à l'eau.

23.2.10. Stockage de produit toxique

Les produits toxiques stockés sur site seront regroupés dans un local unique fermé à clé. Les parois de ce local présenteront une tenue au feu REI 120. La porte aura une tenue au feu REI 60. La toiture du local sera de type T 30/1.

23.2.11. Aire de déchargement des camions de solvants

Les camions livrant des solvants en vrac ne pourront procéder à cette opération que depuis l'aire de dépotage du parc à solvants. Ces aires de dépotage ne pourront recevoir qu'un seul camion à la fois. Une aire d'attente distante sera prévue en cas d'arrivée d'un deuxième camion de livraison.

Cette aire de dépotage sera étanche et pentée de manière à rediriger les éventuelles fuites vers une cuve de rétention déportée d'un volume minimal de 20 m³ et correspondant à 100 % du volume de la citerne de taille

maximale livrant la zone.

L'aire de déchargement des camions de solvants est protégée par une couronne d'arrosage couvrant l'ensemble du site. Cette couronne d'arrosage sera de type sprinklage. L'extinction sera réalisée par un mélange eau-émulseur (une partie de l'alimentation en eau pourra être fournie par le réseau d'incendie sous réserve que la mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4 démontre que cette solution est acceptable).

Les cuves seront inertées en permanence à l'azote. De même, lors des opérations de dépotage des camions de solvant, le ciel gazeux des camions devra être inerté à l'azote.

L'ensemble des travaux de mise en conformité du parc existant avec les dispositions du présent article devra avoir été réalisé dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'échéance de ses travaux la zone de dépotage de liquide inflammable desservant les cuves visées à l'article 24.2.7 sera soit supprimée soit répondra aux mêmes dispositions de sécurité que celles visées ci-dessus.

23.2.12. *Canalisations*

Les canalisations de transport de liquides inflammables ou dangereux seront aériennes et en aucun cas enterrées. Lorsqu'elles passeront au-dessus de chaussée empruntée par des véhicules elles devront être à une hauteur minimale de 3,5 m. Aucune canalisation ne traversera les murets des cuvettes de rétentions.

L'exploitant définira un plan de maintenance et de contrôle des canalisations et de leurs joints en fonction des produits qu'elles transportent et de la géométrie de chaque secteur de canalisation. Il assurera un suivi rigoureux des contrôles et maintenances réalisés sur les canalisations de transport de solvant. Ce plan de maintenance et le suivi associé seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

23.3. Installations électriques

23.3.1. *Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail, aux décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et à leur texte d'application ; et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

23.3.2. *Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport. Ce rapport comportera l'avis de l'organisme de contrôle sur :

- les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- la cohérence des matériels en place avec le classement des zones présentant des atmosphères explosives telles qu'elles auront été définies par l'exploitant ;
- la conformité des installations électriques et des matériels utilisés aux dispositions du présent arrêté ;
- Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.4. Protection contre la foudre

23.4.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le dispositif retenu devra répondre aux préconisations de l'étude préalable foudre présentée dans l'étude des dangers.

23.4.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 23.4.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 23.4.1. et 23.4.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.5. Mode général d'exploitation de l'installation

23.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

23.5.2. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site à l'exception d'un local dédié. De plus, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

23.5.3. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par les personnes qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

24.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

24.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

24.3. Transports – chargements - déchargements

24.3.1. Dispositions générales

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de rétention correspondant au minimum au volume de la citerne.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

24.3.2. Mesure de niveau des cuves

Les cuves de stockage de capacité supérieures à 5 m³ seront équipées d'une mesure de leur niveau de remplissage, cette indication sera visible à proximité de tout opérateur pouvant commander une opération de transvasement vers chaque cuve.

Les cuves faisant l'objet d'une réception de produit depuis un camion vrac, disposeront en outre d'une détection (indépendante de cette mesure) de remplissage associé à un niveau haut et à un niveau très haut, ces seuils seront définis par l'exploitant. En cas de dépassement du niveau haut une alarme sonore et visuelle sera déclenchée à proximité du poste de déchargement. En cas de dépassement du niveau très haut les opérations de transfert vers cette cuve devront être stoppées de manière automatique.

24.3.3. Aire de déchargement solvants

Les opérations de déchargement de solvants seront asservies par un automatisme aux conditions suivantes :

- mise à la terre du véhicule
- présence permanente d'une personne surveillant le déchargement. Cette présence sera contrôlée par un système poussoir dit "homme mort" .
- non atteinte des niveaux haut ou très haut visé à l'article 24.3.2. . En cas d'atteinte du niveau très haut, la vanne d'entrée de la cuve sera fermée automatiquement mais la vanne de fond du camion sera fermée manuellement par le responsable du dépotage.

24.4. Livraison de solvants dans les ateliers

La livraison de produits dans les ateliers depuis le parc solvant se fait à la demande de l'opérateur situé dans

l'atelier. Afin d'éviter le débordement de produits des containers ou des fûts, la livraison de produits ne pourra se faire qu'à condition que l'opérateur maintienne appuyé un actionneur garantissant de sa présence à proximité du point de livraison.

Les tuyauteries de livraisons de produits, feront l'objet d'un balayage à l'azote pour renvoyer l'excédent de produits vers la cuve d'origine et ainsi purger et inerte la canalisation. A défaut, elles seront équipées de détecteurs de fuites par une mesure de chute de pression dans cette canalisation.

De plus, dans les ateliers de préparation des encres, vernis et résines :

- les réservoirs mobiles seront limités au strict minimum des besoins de la production ;
- la taille de ces réservoirs sera au maximum de 1.550 l ;
- ces réservoirs devront être conçus de manière à minimiser les risques de renversement (rapport diamètre sur hauteur optimisé).

Dans le cas de tout remplacement de machine, l'exploitant privilégiera l'alimentation de la machine en solvant par canalisation directe sans transit par des fûts ou autres conteneurs mobiles.

24.5. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être pollués ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au 2.6 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

25.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

25.1.1. Manche à air

L'exploitant mettra en place une manche d'orientation et de force du vent visible depuis l'entrée du site.

25.1.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriée en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

25.1.3. Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD ou toute autre règle équivalente. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

25.1.4. Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'une réserve en eau d'incendie de 410 m³. Cette réserve peut être alimentée en tant que de besoin par le réseau d'eau public. Cette ressource sera définie en accord avec les services de secours.

D'autre part, l'établissement doit disposer d'un réseau incendie d'au moins 5 poteaux incendie répartis sur le site. Ce réseau garantira un débit minimal de 220 m³/h pendant 2 heures et ce à une pression de 1 bar.

Ces moyens devront être mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois l'exploitant pourra proposer une ré-évaluation de ces moyens, notamment la nécessité d'une réserve en

eau de 410 m³, dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4.

25.1.5. Réserve en émulseur

L'exploitant disposera d'une réserve fixe en émulseur d'au moins 7 m³. L'exploitant pourra proposer une ré-évaluation de ces moyens ou la mise en commun d'une partie de ces moyens avec la société CROWN dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4.

25.1.6. Confinement des eaux incendie

Les eaux incendie des ateliers préparation et extraction devront pouvoir être collectées et confinées à hauteur d'un volume de 860 m³. Ce volume pourra être constitué au sein des bâtiments, ou bien dans une rétention déportée, ou dans les canalisations d'eau pluviale. Dans ce dernier cas l'exploitant, devra disposer de moyen d'obturation rapide du point de rejet de ces canalisations.

En tout état de cause, le site sera isolable des réseaux extérieurs.

25.1.7. ARI

L'exploitant mettra à disposition d'une équipe d'intervention des appareils respiratoires individuels (ARI). Les personnels de cette équipe devront avoir été formés spécifiquement à l'utilisation de tels appareils.

25.1.8. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Des essais hebdomadaires seront réalisés sur les pompes incendie pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

25.1.9. Liaison spécialisée voie ferroviaire

L'exploitant mettra en place une liaison téléphonique spécialisée avec le centre opérationnel responsable de la circulation des trains sur la voie ferroviaire voisine du site. Cette liaison permettra d'informer les gestionnaires du réseau de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la voie ferroviaire.

25.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'information du gestionnaire de la voie ferroviaire;
- l'information d'EDF pour l'éventualité d'une coupure immédiate de la ligne électrique 63.000 V.

25.3. Plan d'Opération Interne (P.O.I)

L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI.

Sur la base de ce POI, l'exploitant fournira aux services de secours et d'intervention les éléments nécessaires à la réalisation d'un PER.

25.4. Mise à jour de l'étude des dangers

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à monsieur le préfet une mise à jour de son étude des dangers réalisée selon le guide méthodologique actuellement en vigueur.

Cette étude devra permettre notamment de définir les zones de maîtrises de l'urbanisme autour du site. Dans l'hypothèse où des scénarios nécessiteraient une telle maîtrise, l'exploitant devra avoir démontré dans cette étude qu'il a étudié la mise en œuvre de tous les moyens techniques possibles pour réduire la gravité et la probabilité des installations à l'origine de ces risques. VIII - surveillance des émissions et de leurs effets sur l'environnement.

VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 26 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 27 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 28 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant : Contrôle extérieur des eaux résiduaires

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux pluviales	MES	Annuelle	Sortie réseau pluviale vers la Loire coté voies ferrées	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO	Annuelle			NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	Annuelle			NFT 90114
					NFT 90008
	N total	Annuelle			-
					NFT 90 023
	P total	Annuelle			-
	Benzène	Annuelle			
	Ethylbenzène	Annuelle			
	Toluène	Annuelle			
	Xylène	Annuelle			
	pH	Annuelle			
Température	Annuelle				

28.1. Surveillance des émissions de COV

L'exploitant réalisera chaque année un plan de gestion de ses solvants (PGS).

Ce plan fera l'objet de justifications très détaillées notamment sur la méthodologie utilisée pour quantifiée chaque quantité (rejets, produits finis, déchets, etc...) de solvants.

Ce plan devra faire apparaître les éventuelles actions de réduction réalisées l'année passée et celles engagées pour l'année à venir. Il devra comporter un comparatif sur la justification des meilleures technologies utilisées. Ce comparatif portera tant sur les possibilités de réduction à la source des émissions, sur la réduction de la toxicité des produits utilisés que sur l'amélioration de la captation et de l'amélioration du traitement des émissions.

L'exploitant réalisera au minimum une mesure annuelle sur chaque bâtiment ou est mis en œuvre des solvants afin de quantifié la quantité de solvant émis à l'atmosphérique depuis ce bâtiment. Cette mesure quantifiera les COV totaux (exprimés en carbone total) ainsi que les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Le PGS de l'année n sera établi au plus tard le 30 janvier de l'année n+1, et sera transmis au plus tard le 1er mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées. Les mesures visées au paragraphe précédent seront transmises avec ce PGS.

28.2. Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

28.2.1. Analyses des legionella

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation :

- mensuelle pour les tours soumises à autorisation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle pour les tours soumises à autorisation.

28.2.2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Les suivis visés au présent article pourront éventuellement être informatisés.

28.3. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs

limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

28.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

ARTICLE 29 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

29.1. Interprétation des résultats

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

29.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 28 , notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

29.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'article Article 28 , celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

29.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 BILANS PERIODIQUES

30.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les analyses réalisées sur les rejets d'eau.
- la consommation d'énergie. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- le plan de gestion des COV.
- la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des

installations classées.

30.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

X – AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 31

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 32

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 33

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint Herblain.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS THE VALSPAR CORPORATION dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 34

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS THE VALSPAR CORPORATION qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 36

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le député-maire de Nantes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 février 2010

**Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général**

Michel PAPAUD

X - PLAN DE LOCALISATION

<u>ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	3
<u>1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</u>	3
<u>1.2. Implantation</u>	3
<u>1.3. Caractéristiques principales</u>	3
<u>1.4. Horaires de fonctionnement</u>	3
<u>Le fonctionnement des installations est autorisé en continu du lundi de 5h00 au vendredi soir à 21h00.</u>	3
<u>1.5. Classement des installations</u>	3
<u>1.6. Conformité aux plans et données techniques</u>	5
<u>1.7. Arrêtés applicables</u>	6
<u>1.7.1. Installations soumises à autorisation</u>	6
<u>1.7.2. Installations soumises à déclaration</u>	6
<u>1.8. Modification et cessation d'activités</u>	6
<u>1.8.1. Porter à connaissance</u>	6
<u>1.8.2. Transfert sur un autre emplacement</u>	6
<u>1.8.3. Changement d'exploitant</u>	6
<u>1.8.4. Cessation d'activité</u>	7
<u>ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	7
<u>2.1. généraux</u>	7
<u>2.2. Consignes d'exploitation</u>	7
<u>2.3. Réserves de produits ou matières consommables</u>	7
<u>2.4. Intégration dans le paysage</u>	7
<u>2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents</u>	7
<u>2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection</u>	8
<u>ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU</u>	8
<u>3.1. Origine des approvisionnements en eau</u>	8
<u>3.2. Limitation des approvisionnements</u>	8
<u>3.3. Protection des approvisionnements</u>	8
<u>ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS</u>	8
<u>4.1. Dispositions générales</u>	8
<u>4.2. Plan des réseaux</u>	8
<u>4.3. Entretien et surveillance</u>	9
<u>4.4. Définition des eaux industrielles</u>	9
<u>4.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu</u>	9
<u>ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS</u>	9
<u>5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet</u>	9
<u>5.1.1. Généralités</u>	9
<u>5.1.2. Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement</u>	9
<u>ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS</u>	10
<u>6.1. Eaux pluviales</u>	10
<u>6.2. Eaux usées sanitaires</u>	10
<u>6.3. Eaux pluviales des cuvettes et des aires de dépotage</u>	10
<u>6.4. Dilution des effluents</u>	10
<u>6.5. Surveillance des eaux souterraines</u>	11
<u>ARTICLE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	11
<u>ARTICLE 8 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES</u>	11
<u>ARTICLE 9 LIMITATION DES EMISSIONS DE SOLVANTS</u>	11
<u>9.1. Émissions totales</u>	11
<u>9.2. Captation des COV</u>	11
<u>ARTICLE 10 PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES</u>	12
<u>10.1. Formation et protection du personnel</u>	12
<u>10.1.1. Formation</u>	12
<u>10.1.2. Protection</u>	12
<u>10.1.3. Procédures</u>	12
<u>10.2. Entretien et surveillance</u>	12

10.2.1. <u>Analyse de risque</u>	12
10.2.2. <u>Entretien préventif de l'installation en fonctionnement</u>	13
10.2.3. <u>Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt</u>	13
10.2.4. <u>Contrôle des installations</u>	14
10.3. <u>Valeurs limites de rejet</u>	14
ARTICLE 11 <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	15
11.1. <u>Véhicules et engins</u>	15
11.2. <u>Appareils de communication</u>	15
ARTICLE 12 <u>NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	15
12.1. <u>Émergences</u>	15
12.2. <u>Niveaux sonores</u>	15
ARTICLE 13 <u>LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS</u>	16
ARTICLE 14 <u>SÉPARATION DES DÉCHETS</u>	16
14.1. <u>Dispositions générales</u>	16
14.2. <u>Gestion des déchets d'emballage</u>	16
14.3. <u>Gestion des huiles usagées</u>	16
14.4. <u>Gestion des piles et accumulateurs</u>	16
14.5. <u>Gestion des pneumatiques</u>	16
14.6. <u>Gestion des résidus de pré-traitement des eaux usées et des eaux pluviales</u>	16
ARTICLE 15 <u>CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS</u>	17
ARTICLE 16 <u>DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	17
ARTICLE 17 <u>DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	17
ARTICLE 18 <u>TRANSPORT</u>	17
ARTICLE 19 <u>COMPTABILITÉ</u>	17
ARTICLE 20 <u>PRINCIPES DIRECTEURS</u>	17
ARTICLE 21 <u>CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	18
21.1. <u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u>	18
21.2. <u>Zonage des dangers internes à l'établissement</u>	18
ARTICLE 22 <u>IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT</u>	18
22.1. <u>Accès, voies et aires de circulation</u>	18
22.2. <u>Alarme</u>	18
22.3. <u>Repérage des matériels et des installations</u>	19
ARTICLE 23 <u>MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</u>	19
23.1. <u>Conduite des installations</u>	19
23.2. <u>Conception des bâtiments, locaux et cuves</u>	19
23.2.1. <u>Règles générales</u>	19
23.2.2. <u>Séparation avec Crown</u>	19
23.2.3. <u>Bâtiment M-AM – Résines</u>	19
23.2.4. <u>Bâtiment U – Encres</u>	20
23.2.5. <u>Bâtiment P - Vernis</u>	20
23.2.6. <u>Parc à fûts de liquides inflammables</u>	20
23.2.7. <u>Cuves aériennes de stockage de liquides inflammables</u>	20
23.2.8. <u>Canalisation inter-entreprises</u>	20
23.2.9. <u>Stockage de nitro-cellulose</u>	20
23.2.10. <u>Stockage de produit toxique</u>	20
23.2.11. <u>Aire de déchargement des camions de solvants</u>	20
23.2.12. <u>Canalisations</u>	21
23.3. <u>Installations électriques</u>	21
23.3.1. <u>Sûreté des installations</u>	21
23.3.2. <u>Contrôle</u>	21
23.4. <u>Protection contre la foudre</u>	22
23.4.1. <u>Conformité</u>	22
23.4.2. <u>Contrôles périodiques</u>	22
23.5. <u>Mode général d'exploitation de l'installation</u>	22
23.5.1. <u>Gardiennage et contrôle d'accès</u>	22
23.5.2. <u>Interdiction de feux</u>	22
23.5.3. <u>Permis d'intervention</u>	22
ARTICLE 24 <u>MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	22
24.1. <u>Dispositions générales</u>	22

<u>24.2. Réentions associées aux produits</u>	23
<u>24.3. Transports – chargements - déchargements</u>	23
<u>24.3.1. Dispositions générales</u>	23
<u>24.3.2. Mesure de niveau des cuves</u>	23
<u>24.3.3. Aire de déchargement solvants</u>	23
<u>24.4. Livraison de solvants dans les ateliers</u>	23
<u>24.5. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel</u>	24
ARTICLE 25 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
<u>25.1. Moyens de secours contre l’incendie</u>	24
<u>25.1.1. Manche à air</u>	24
<u>25.1.2. Extincteurs</u>	24
<u>25.1.3. Robinets d’incendie armés</u>	24
<u>25.1.4. Poteaux d’incendie – Sources d’eau</u>	24
<u>25.1.5. Réserve en émulseur</u>	25
<u>25.1.6. Confinement des eaux incendie</u>	25
<u>25.1.7. ARI</u>	25
<u>25.1.8. Vérifications et exercices</u>	25
<u>25.1.9. Liaison spécialisée voie ferroviaire</u>	25
<u>25.2. Consignes de sécurité</u>	25
<u>25.3. Plan d’Opération Interne (P.O.I)</u>	26
<u>25.4. Mise à jour de l’étude des dangers</u>	26
ARTICLE 26 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE	26
ARTICLE 27 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS	26
ARTICLE 28 MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	26
<u>28.1. Surveillance des émissions de COV</u>	27
<u>28.2. Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air</u>	28
<u>28.2.1. Analyses des legionella</u>	28
<u>28.2.2. Carnet de suivi</u>	28
<u>28.3. Surveillance des émissions sonores</u>	28
<u>28.4. Suivi des déchets</u>	29
ARTICLE 29 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	29
<u>29.1. Interprétation des résultats</u>	29
<u>29.2. Actions correctives</u>	29
<u>29.3. Analyse et transmission des résultats de l’auto-surveillance</u>	29
<u>29.4. Conservation des enregistrements</u>	29
ARTICLE 30 BILANS PÉRIODIQUES	29
<u>30.1. Déclaration annuelle des émissions</u>	29
<u>30.2. Bilan de fonctionnement décennal</u>	30
<u>X – AUTRES PRESCRIPTIONS</u>	31
<u>ARTICLE 31</u>	31
<u>ARTICLE 32</u>	31
<u>ARTICLE 33</u>	31
<u>ARTICLE 34</u>	31
<u>ARTICLE 35</u>	31
<u>ARTICLE 36</u>	32
<u>X - PLAN DE LOCALISATION</u>	33
<u>ANNEXE 1 - SOMMAIRE</u>	34